



# VILLE D'UGINE

## ARRETE MUNICIPAL N°2025.49

**Service Animation Locale**

**Objet : autorisation de buvette**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

**Vu** le code des collectivités territoriales et notamment son article L2212- 1, L2212-2, 2212-2 ;

**Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L.3334-1, L.3334-2 et L.335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 du 1<sup>er</sup> mars 2017 ; portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le Département de la Savoie

**Vu**, la demande adressée par Madame Angélique CURT, Présidente de l'association Ugine Running, en date du 28 janvier 2025.

### ARRETE

- **Article 1** : Mme CURT est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire le samedi 28 juin 2025 de 6h à 16h au parc des Berges de la Chaise à l'occasion d'une course nature organisée par l'association.  
**Les horaires doivent être strictement respectés.**
- **Article 2** : conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1<sup>er</sup> groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Article 3** : Le protocole sanitaire HCR (hôtellerie, café, restaurant) relatif à la tenue des buvettes doit être respecté.
- **Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La brigade de gendarmerie d'Ugine ;
  - La Police Municipale ;
  - La Direction Générale ;
  - Le Service « Animation Locale » ;
  - Madame CURT Angélique

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le

Fait à Ugine, le 26 février 2025

Pour le Maire empêché

Michel CHEVALLIER

Adjoint au Maire

